



CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE A

Examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal par voie d'avancement de grade

Mise à jour : 18 février 2020

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS.....	p.2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS.....	p.2
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS.....	p.3
ÉPREUVES DE L'EXAMEN.....	p.3
ANNEXES.....	p.4
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE.....	p.5
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	p.5

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen d'avancement de grade
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier

Les dossiers reçus hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), précisant l'aménagement nécessaire pour la ou les épreuve(s) écrite(s) et/ou pour la ou les épreuve(s) orale(s). La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les bibliothécaires territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- bibliothécaire
- bibliothécaire principal

PRINCIPALES FONCTIONS

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- bibliothèques
- documentation

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

L'examen professionnel est ouvert aux bibliothécaires :

- justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

ET

- ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Les conditions d'inscription seront donc appréciées au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité, affectée d'un coefficient 1, consiste en **l'examen du dossier du candidat** par le jury.

Cet examen doit permettre au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal.

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle figurant en **annexe I** (page 4). Il comprend :

- une présentation de la formation initiale du candidat, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification,
- une présentation de son parcours professionnel,
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement,
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet **ce dossier** au centre de gestion qui organise l'examen, ainsi **qu'un état détaillé des services établi par son employeur** conformément au modèle figurant en **annexe II** (page 4).

ATTENTION : Tout candidat qui ne transmettrait pas ces pièces obligatoires (dossier + état détaillé des services) au plus tard à la clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), verrait son inscription rejetée.

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve orale d'admission, consiste en un **entretien avec le jury** destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux bibliothécaires principaux.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de 10 minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture

Durée de l'entretien : 35 minutes, dont 25 minutes d'échange ; coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

ANNEXES

Annexes I

Document retraçant les acquis et l'expérience professionnelle du candidat à l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal.

Identification du candidat

Nom et prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI – NON

Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience

Diplômes	Spécialité éventuelle	Obtention (oui / non / en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations (2 pages maximum).

Description d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum).

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Annexes II

Examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire principal.

Année _____

Etat authentique des services du candidat

Nature et date des décisions	Cadre d'emplois, grade, emploi	Date de nomination	Intitulé des fonctions

Certification

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL



Conditions examen professionnel d'avancement de grade

- justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

ET

- avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire

ET

- être admis à un examen professionnel

OU

Conditions tableau d'avancement

- justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

ET

- avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire



BIBLIOTHÉCAIRE



Concours externe

Concours interne

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2019-847 du 19 août 2019** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal.
- **Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.